

Modification du classement des armes

1°) reclassement de certaines armes semi-automatiques

Arme concernée	Nouvelle catégorie	Conséquences
Arme d'épaule semi-automatique, dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm, crosse repliée ou enlevée sans outil.	A1 2°	acquisition INTERDITE depuis le 1^{er} août 2018.
		arme acquise jusqu'au 31 juillet 2018 : le détenteur ne pourra pas renouveler son autorisation, sauf si une transformation définitive de l'arme en plus de 60 cm est attestée par un armurier.
Arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups, avec un <u>chargeur fixe</u> , <u>inamovible</u> ou un <u>chargeur amovible inséré</u> de plus de 10 cartouches.	A1 3°bis	acquisition INTERDITE depuis le 1^{er} août 2018.
		arme acquise jusqu'au 31 juillet 2018 : le détenteur ne pourra pas renouveler son autorisation, sauf s'il remplit les conditions suivantes : tireur régulier depuis 12 mois attesté par la fédération française de tir et arme pour la pratique d'une discipline reconnue officiellement.
Arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups, avec un <u>chargeur amovible</u> (sans que le chargeur de plus de 10 cartouches soit inséré).	B	
Chargeur amovible pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion.	A1 9°	acquisition INTERDITE depuis le 1^{er} août 2018.

Arme concernée	Nouvelle catégorie	Conséquences
Arme à répétition automatique transformée en arme à répétition semi-automatique.	A1 11°	acquisition INTERDITE depuis le 1^{er} août 2018.
		arme acquise jusqu'au 31 juillet 2018 : le détenteur pourra renouveler son autorisation de détention.

2°) reclassement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

Arme concernée	Nouvelle catégorie	Conséquences
Dispositif additionnel (<i>type « bump fire »</i>) permettant l'assimilation au tir en rafales par l'augmentation de sa vitesse de tir.	A2 1°	matériel ne faisant l'objet d'aucune réglementation jusqu'au 31 juillet 2018.
		acquisition INTERDITE depuis le 1^{er} août 2018.

3°) reclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

Arme concernée	Nouvelle catégorie	Conséquences
Fusil de chasse à un coup par canon lisse	C 1c)	arme acquise avant le 13 juin 2017 : le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration. arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 : le détenteur doit la déclarer avant le 14 décembre 2019.

4°) reclassement de certains fusils à pompe

Arme concernée	Nouvelle catégorie	Conséquences
Fusil à pompe à canon rayé chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 et présentant au moins une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• capacité supérieure à 5 coups• longueur totale inférieure à 80 cm• longueur de canon inférieure à 60 cm• crosse qui n'est pas fixe	B2 f)	arme acquise avant le 1 ^{er} août 2018 : le détenteur doit effectuer l'une des démarches suivantes : <ul style="list-style-type: none">• demander une autorisation avant le 31 juillet 2019, sous réserve qu'il soit tireur sportif ;• faire transformer l'arme par un professionnel pour respecter les spécifications techniques de la catégorie C et faire vérifier cette arme au banc d'épreuve de Saint-Étienne ;• vendre l'arme.

Nota : les carabines de chasse à pompe (répétition manuelle, canon rayé, canon > 45 cm) restent classées dans la catégorie C.

Par dérogation au reclassement des fusils à pompe dans la catégorie B, les armes qui réunissent les caractéristiques suivantes :

- avec un canon rayé et chamberé pour les calibres de chasse : calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 ;
- actuellement utilisée pour la chasse ;
- capacité inférieure à 5 coups ;
- longueur totale supérieure à 80 cm ;
- longueur de canon supérieure à 60 cm ;
- crosse fixe,

sont maintenues dans la catégorie C 1°d).

5°) reclassement des armes neutralisées

Arme concernée	Nouvelle catégorie	Conséquences
toute arme neutralisée	C 9°	depuis le 1 ^{er} août 2018 : Elles doivent être déclarées dans les conditions définies à l'article R 312-56 du code de la sécurité intérieure.
		arme acquise avant le 13 juin 2017 : le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration. arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 : le détenteur doit la déclarer avant le 14 décembre 2019 .

Acquisition et détention des armes

Particuliers

Lorsqu'une arme est héritée ou découverte, son nouveau détenteur doit faire constater la mise en possession par un professionnel (armurier ou courtier) et en faire la déclaration auprès de la préfecture.

Les ventes directes entre particuliers ne sont plus autorisées sans le contrôle d'un armurier ou d'un courtier. Deux possibilités sont ouvertes aux particuliers :

- effectuer la vente en présence d'un armurier ou la faire valider par un courtier ;
- dans le cas d'une vente à distance, faire livrer l'arme dans une armurerie et non plus chez le particulier acquéreur.

Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ne sont plus autorisés à constater les transactions entre particuliers.

Dans le cadre des manifestations commerciales de type « *bourse aux armes* », la vente des armes de catégorie B est interdite. Seule la vente des armes de catégorie C et de catégorie D a), b), c), h), i) et j) est autorisée. Les transactions entre particuliers s'effectuent dans les conditions indiquées *supra*.

Fédérations sportives

Depuis le 1^{er} août 2018, les fédérations sportives ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir sont autorisées à acquérir et détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie A 3°bis et de catégorie B 1°-2°-4°-5°-9°-10°.

La décision ministérielle précisera notamment le nombre d'armes autorisé et le préfet du département cité par la décision ministérielle délivrera ou retirera les autorisations.

Ball-trap

Les clubs et les associations sportives de ball-trap ne sont plus autorisés à acquérir et détenir des armes de catégorie B.

Les clubs et associations, qui en détiennent actuellement, doivent s'en dessaisir à partir du 1^{er} août 2018.

Associations sportives

Elles peuvent être autorisées à acquérir et détenir des armes de catégorie A 1-3°bis et B 1°-2°-4°-9°.

Le quota d'armes détenue peut être augmenté dans la limite d'une arme pour 15 tireurs ou fraction de 15 tireurs et avec un maximum de 90 armes.

Les associations sportives agréées sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup dans la limite d'une arme pour 15 tireurs, ou fraction de 15e tireurs et avec un maximum de 20 armes.

Utilisation des armes

Clubs de tir

À l'exception des concours internationaux, les armes de catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des clubs affiliés à la fédération française de tir. **Ces armes sont interdites dans les stands non affiliés.**

Les séances d'initiation sont organisées par les fédérations et associations sportives mentionnées aux articles R 312-39-1 (fédérations pour le tir ou le biathlon) et R 312-40 (fédération française de tir sportif) du code de la sécurité intérieure.

Destinées uniquement aux personnes non licenciées d'un club de tir sportif agréé et invitées par président du club ou de la fédération, ces séances ont lieu dans les conditions suivantes :

- obligatoirement dans le stand de tir de l'association ou de la fédération, qui invite et sous le contrôle direct d'une personne qualifiée ;
- en dehors de l'achat des munitions utilisées, aucune contrepartie financière ne peut être demandée ;
- seules les armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par l'association ou la fédération peuvent être utilisées ;
- avant la séance, l'association ou la fédération consulte le fichier national des interdits de détention d'armes. Si l'invité y est inscrit, un signalement est fait au commissariat ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents ;
- une liste nominative des personnes invitées avec la date de la séance est établie. Cette liste est à la disposition des agents habilités de l'État.

Statut de collectionneur

Le statut de collectionneur entre en vigueur **le 1^{er} février 2019**.

La carte de collectionneur est délivrée pour une durée de 15 ans par le préfet du lieu de domicile. Elle est incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser. Elle permet l'acquisition d'armes de catégorie C, notamment des armes neutralisées, mais ne permet pas l'achat de munitions actives.

Pour la conservation des armes, le collectionneur est soumis aux conditions de droit commun définies par les articles R.314-2 et R.314-4 du code de la sécurité intérieure. Au-delà de 50 armes collectionnées, les conditions de conservation sont renforcées : coffre-fort, armoire forte ou démontage d'une pièce essentielle et dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C, sous réserve de justifier d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.

Une circulaire ministérielle précisera ultérieurement les modalités de délivrance de la carte de collectionneur.